

Nomination des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Beni Mellal	69
Nomination des membres des comités de communauté israélite du Maroc	69
Autorisations d'association	70
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	70
Promotions, bonifications et majorations d'ancienneté accordées en application des dahirs des 24 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928 sur les bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires	71
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de décembre 1929	72
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité	74

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 30 novembre 1929	74
Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes des villes de Beni Mellal et Figuig, des centres de Tazirt, Dar ould Zidou, d'Ouaouizert, Ksiba, Tendirara, Bou Arfa, Khemisset, Moulay Idriss, Kasba-Tadla, Boujad, Souk el Arba du Rarb, Dar bel Hamri, Sidi Slimane et Petitjean, du territoire de Midelt, du contrôle civil de Meknès-banlieue : de la taxe d'habitation des villes de Petitjean et Souk el Arba du Rarb ; de la taxe urbaine de Fès Médina ; du tertib et prestations des bureaux régionaux et du bureau de Meknès-ville	74

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 14 DÉCEMBRE 1929 (12 rejeb 1348)
 autorisant la vente à un particulier, de l'immeuble domanial
 dit « Haouach el Mers », sis à Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Abbès ben Mohamed Soussi, de l'immeuble domanial n° 3 U, sis à Meknès, dit « Haouach el Mers », moyennant la somme de trois mille huit cent quarante francs (3.840 fr.), laquelle sera versée à la caisse du percepteur de Meknès.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 12 rejeb 1348,
 (14 décembre 1929).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 janvier 1930.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 DÉCEMBRE 1929

(18 rejeb 1348)

ordonnant une enquête en vue du classement d'une zone de protection à l'emplacement de l'ancienne ville romaine de Banasa, actuellement appelée « Sidi Ali bou Jenoun » (Rarb).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, modifié et complété par les dahirs des 11 février 1916 (6 rebia II 1334), 4 juillet 1922 (8 kaada 1340) et 9 août 1927 (11 safar 1346) ;

Vu les arrêtés viziriels des 1^{er} mars 1916 (25 rebia II 1334), 19 février 1921 (10 joumada II 1339) et 23 juin 1928 (5 moharrem 1347) qui ont ouvert des enquêtes sur le classement de différents monuments, sites et zonés, par application du dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête est ouverte en vue du classement d'une zone de protection à l'emplacement de l'ancienne ville romaine de Banasa, actuellement appelée « Sidi Ali bou Jenoun » (Rarb).

Cette zone est limitée :

- Au nord-est, par l'oued Sebou ;
- Au sud-ouest, par une perpendiculaire à l'axe commun des koubas de Sidi Ali Bou Jenoun et de Sidi M'Hamed Bou Azza, élevée sur le prolongement de cet axe, à une distance de 125 mètres du centre de cette dernière kouba ;
- Au nord-ouest, par une parallèle à l'axe des dites koubas, et à une distance de cet axe égale à 120 mètres ;
- Au sud-est, par une parallèle au même axe, et à 200 mètres de distance de cet axe.

ART. 2. — Aucune modification, de quelque nature qu'elle soit, ne pourra être apportée à l'aspect des lieux énumérés à l'article ci-dessus, sans l'autorisation et autrement que sous la surveillance du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

ART. 3. — Toutes les personnes intéressées peuvent, pendant la durée de l'enquête, présenter leurs observations au directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

ART. 4. — Par application des articles 4 et 5 du dahir susvisé du 13 février 1914 (17 rebia I 1332), le présent arrêté sera notifié, publié et affiché par les soins des autorités locales saisies à cet effet par la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, et avis de l'accomplissement de ces opérations sera donné dans le plus court délai à cette direction par les dites autorités.

*Fait à Rabat, le 18 rejeb 1348,
 (20 décembre 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 janvier 1930.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.*